

Unité départementale de l'Oise
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 12 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



FM France

Parc d'activités PARIS OISE
60126 LONGUEIL STE MARIE

Références : [IC-R/0177/226CM/SL](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement FM France implanté Parc d'activités PARIS OISE 60126 LONGUEIL STE MARIE. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique en date du 24/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Parc d'activités PARIS OISE 60126 LONGUEIL STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0005103610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société FM France est spécialisée dans l'entreposage de produits alimentaires, de matières combustibles et dangereuses (dont par exemple des aérosols).

Le site de Longueil Sainte Marie a été construit en 1998. L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour certaines rubriques 4XXX. Le risque principal est l'incendie.

Les activités du site sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 complété le 12 janvier 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- étude de dangers du site déposée en juillet 2015,
- porters à connaissance du 30/08/2019 et du 22/12/2021,
- étude technico-économique sur les liquides inflammables (suite à l'AM du 16/07/2012),
- certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/12/2014 et de l'AM du 11/04/2017 sur les entrepôts de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Foudre	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions de stockage Mezzanine B7/B8	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2	/	Sans objet
Etude de dangers 2015	AP Complémentaire du 23/12/2014, article Annexe I article 1.7.2	/	Sans objet
Porter à connaissance 30/08/2019	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.1	/	Sans objet
Impacts ICPE des PAC	AP Complémentaire du 24/12/2014, article annexe I article 1.2.1	/	Sans objet
Impacts ICPE et demande d'antériorité	Décret du 24/09/2020, article annexe I article 1.2.1	/	Sans objet
Dimensionnement et conception du confinement	AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 7.6.8.2	/	Sans objet
Projet GEEK +	AP Complémentaire du 24/12/2014, article annexe I article 1.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE.

A cette occasion, l'inspection a relevé :

- 4 non-conformités avec proposition de suites administratives.
- 7 faits nécessitant la mise à jour des prescriptions en vigueur sur la plateforme (mise à jour de l'arrêté préfectoral du 24/12/2014)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les fiais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Point relatif à l'étude de de dangers (Rapport INERIS DRA-14-145168-07842A du 23/07/15). L'étude de dangers retient une cinétique lente pour les phénomènes de propagation d'un incendie à plusieurs cellules et pour la pollution environnementale par les eaux d'extinction. Ce paramètre n'apparaît pas approprié.

Observations : Une cinétique rapide sera retenue pour l'ensemble des phénomènes dangereux évalués.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les fiais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Voir partie confidentielle
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les fiais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Voir partie confidentielle
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les faits engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Point relatif à l'étude de de dangers (Rapport INERIS DRA-14-145168-07842A du 23/07/15). Répartition des produits de type 2662.
Observation n° 1 : A l'issue de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées maintient la répartition actuelle des produits autorisés, en particulier pour les produits 2662. La quantité maximale autorisée sur le site étant de 883 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les faits engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les faits engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Point relatif à l'étude de dangers (Rapport INERIS DRA-14-145168-07842A du 23/07/15) : modélisations. Taille des cellules prise en compte dans les modélisations (exemple de la taille de la cellule 7b). L'exploitant a indiqué en séance que les cellules prises en compte devaient être 7a et 7b. Page 72 de l'étude de dangers, il est indiqué que la surface de la cellule 7b est de 1800 m² (la surface réelle étant de 1276 m²). Et la cellule 7a a une surface de 2556 m².

Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants:

dans l'EDD (PAC du 30/08/19, annexe 3.1), il est pris pour la 7a 1 276 m² et pour la 7b 2 256 m². C'est ce qui est présent dans le tableau d'organisation de stockage. C'est aussi ce que nous retrouvons sur les plans de la plateforme. Dans la modélisation de la propagation Mezzanine-B7-B8, il est pris une seule et même cellule pour 7a et 7b. Elle fait 70 m x 50 m = 3 500 m² (1 276 + 2 256 = 3 532 m²).

Point soldé à l'issue de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les faits engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Voir partie confidentielle

Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à ce sujet (donner acte partiel de l'étude de dangers).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les faits engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Point relatif à l'étude de dangers (Rapport INERIS DRA-14-145168-07842A du 23/07/15). A l'issue de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées retient par rapport à la nature et aux quantités stockées en mezzanine B7/B8 : 384 tonnes de matières combustibles (modélisation réalisée avec une palette type 2662 et évaluée sur la base de 160 palettes soit 480 tonnes). L'exploitant souhaite minorer cette quantité à 384 tonnes.
--

Observation n°2 : Ce point sera acté dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers 2015

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2014, article Annexe I article 1.7.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technico-économique
--

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les faits engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Voir partie confidentielle
--

Observation n°3 : Cette analyse détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées, en réponse à la présente visite d'inspection.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance 30/08/2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, PAC du 30/08/19

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Constats : Cas de la mezzanine 4. Cette mezzanine est actuellement autorisée dans l'arrêté préfectoral du 24/12/2014 à une quantité de stockage de 200 palettes pour une quantité de matières combustibles de 20 tonnes. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que cette donnée technique n'est pas logique. Une palette étant évaluée à 0,8 tonnes. Cet espace est actuellement utilisé en zone de débarras pour mobilier de bureaux, selon les éléments indiqués en séance par l'exploitant. Cette zone n'est par ailleurs pas comptabilisée dans le volume de la rubrique ICPE 1510. Aucune modélisation n'est présentée dans l'étude de dangers pour cette zone spécifique.

Cette zone n'est pas incluse à l'état des stocks.

Un porter à connaissance de modification a été sollicité auprès de l'exploitant.

Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants: l'exploitant souhaite vérifier si cela est exigible pour un lieu de stockage inférieur au seuil de la déclaration.

A l'issue de la présente visite d'inspection: la situation constatée le 22 mars 2022 n'est pas satisfaisante. Un porter à connaissance de modification est nécessaire. L'activité en tant que telle se cumule à l'activité 1510 de la plateforme, elle peut modifier les probabilités et la liste des phénomènes dangereux modélisés dans l'étude de dangers du site. Elle doit par ailleurs être intégré à l'état des stocks du site.

Ce point complémentaire est acté aux compléments attendus dans le cadre du donner acte partiel de l'étude de dangers du site.

Observation n°4 : A l'issue de l'inspection, l'exploitant proposera les solutions retenues à savoir : ne pas retenir cette mezzanine comme lieu de stockage, c'est à dire aucune matière combustible ne doit être présente sur cette zone, ou un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement devra être réalisé (présentant tous les impacts associé, situation administrative, risques accidentels, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impacts ICPE des PAC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article annexe I article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 47XX

Prescription contrôlée :

Rubrique 47XX

Constats : Voir partie confidentielle

Observation n°5 : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour acter cette situation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impacts ICPE et demande d'antériorité

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article annexe I article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1510
Prescription contrôlée : Rubrique 1510.1 (107 300 tonnes et 110 777 m ³)
Constats : Le porter à connaissance adressé en date du 22 décembre 2021 sollicite la mise à jour de la rubrique 1510 suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées. Le volume autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 est de 1 110 777 m ³ et 107 300 tonnes de matières combustibles. Dans sa demande formulée en date du 22 décembre 2021, l'exploitant sollicite 1 124 962 m ³ correspondant à 1 110 777 m ³ + 14 185 m ³ correspondant au volume de stockage de la mezzanine B7/B8. La quantité en tonnes de matières combustibles associée sera donc retenue à 107 300 + 384 tonnes soit 107 684 tonnes. Le volume de la mezzanine B4 n'est pas inclus au volume autorisé. Aucune matière combustible n'est donc autorisée, en l'état actuel sur cette mezzanine. L'activité 1510 reste sous le régime de l'autorisation suite à la modification de la nomenclature des ICPE.
Observation n°6 : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour acter cette situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dimensionnement et conception du confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 7.6.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction sont dirigées vers le fossé et le bassin de rétention étanches. Ils doivent être maintenus en bon état et doivent présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 4637 m³. Dans le cas où un volume d'eau excédentaire (inondations) viendrait s'additionner au volume des eaux d'extinction, l'ensemble fossé étanche/ bassin étanche/quais/voiries doit présenter une capacité minimale de rétention de 9640 m³ pour l'ensemble du site.

Les cellules 7 et 8 contenant des produits dangereux tels que visés par l'article 1.1.2 comportent des canalisations permettant d'acheminer les eaux d'extinction d'incendie jusqu'au dispositif de confinement. Ces canalisations sont conçues pour résister aux actions chimiques des produits qu'elles peuvent contenir et pour éviter une propagation d'un incendie vers la zone de confinement (siphon coupe-feu,...).

Les dispositifs d'obturation (par vanne barrage ou arrêt de pompes de relevage des eaux) du réseau d'eaux pluviales nécessaires au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Constats : L'exploitant a présenté en séance un plan du bassin de confinement du site avec un volume de 5392 m³ sans référence technique associée. La donnée technique doit donc être vérifiée.

Le volume total de confinement sur le site (fossé étanche + bassin) doit être ré-évalué par l'exploitant.

La doctrine régionale de la DREAL Hauts-de-France sur les eaux pluviales prévoit les modalités suivantes. Dans le cas d'un bassin unique sur un site, la capacité de ce dernier devra alors au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : volume obtenu à partir de la période de retour sur le secteur concerné (correspondant à l'évènement pluvieux de référence et le débit de fuite maximal admissible (l/s/ha) selon le bassin versant concerné) ou la somme du volume des eaux d'extinction incendie à retenir (calcul D9A auquel il faut soustraire les volumes d'eaux liés aux intempéries) et du volume de la pluie décennale.

Par courrier électronique transmis en date du 28/04/2022, l'exploitant a transmis les éléments techniques suivants:

Le site dispose d'un volume réel de confinement établi à :

Bassin : 5 455 m³

Fossés : 1 317 m³

Quais : 1 691 m³

Au total : 8 463 m³

Les calculs démontrent le besoin suivant:

D9 : 3 307 m³

Méthode des pluies, orage décennal : 5 103 m³

Au total, à retenir : 8 410 m³

Observation n°7 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la référence technique correspondant au volume disponible (évalué à un niveau de charge +30, 80 NGF).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 17

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries

Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Constats : Présence d'une zone de charge de matériels divers en mezzanine B7/B8. L'exploitant justifiera que le risque d'émanation de gaz est écarté. La zone libre de 3m de toute matières combustibles n'est pas effective. Justification supplémentaire attendue, absence de court-circuit

Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants:

les palettes ont toutes été éloignées, une consigne a été transmise à toutes les équipes pour ne pas déposer de matières dans les 3 m autour de la recharge ; une étude démontrant par le calcul que les émanations ne sont pas de nature à générer un quelconque risque sera transmise sous peu.

A l'issue de la présente visite d'inspection:

- l'absence de risque d'émanation de gaz n'est pas justifié,
- l'absence de risque de court-circuit n'est pas justifié.

La consigne prévue n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées. Une consigne écrite n'est pas suffisante, un marquage au sol permanent semblerait pertinent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage Mezzanine B7/B8

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article Annexe I, article 1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage Mezzanine B7/B8

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Constats : Mezzanine B7/B8. L'exploitant sollicite une zone de stockage en racks limitée à 384 tonnes.

Lors de la visite du 23 mars 2022, la zone B7/B8 comprend des îlots de stockage en masse, en quantité importante en ratio avec la quantité présente en racks.

La modélisation associée n'est peut être donc pas adaptée à la zone visualisée le 23 mars 2022. L'exploitant devra justifier ces éléments à l'issue de l'inspection.

Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants:

les palettes vont toutes être positionnées sur le palettier. La consigne a été transmise à toutes les équipes.

A l'issue de la présente visite d'inspection, la modélisation transmise n'est pas adaptée à la situation constatée le 23 mars 2022. L'exploitant n'indique aucun délai de l'action proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Prescription vérifiée sur la mezzanine B7/B8 uniquement. L'exploitant sollicite une zone de stockage en racks limitée à 384 tonnes. La zone B7/B8 n'est pas incluse à l'état des stocks du site.

Par courrier électronique en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants: nous sommes en cours de réflexion pour réaliser un état des stocks avec les outils à disposition. Nous vous ferons parvenir les éléments au plus vite.

A l'issue de la présente visite d'inspection: la situation constatée le 22 mars 2022 n'est pas

satisfaisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Projet GEEK +

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2014, article annexe I article 1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, projet GEEK+

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Constats : Dans le cadre de la mise en place du projet GEEK+, un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.512-33 sera à déposer. En particulier, une analyse des risques spécifique liée à la présence de robots dans cette zone devra être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet